

**COMMUNE D'ORON**  
**PLAN DE QUARTIER "A LA SAUGE"**  
PALEZIEUX

**REGLEMENT**

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
dans la séance du

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
du au

Le syndic :

Le secrétaire :

Le syndic :

Le secrétaire :

Philippe MODOUX

Jean-Daniel GRAZ

Philippe MODOUX

Jean-Daniel GRAZ

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
dans la séance du

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE  
DEPARTEMENT COMPETENT  
Lausanne, le

Le président :

La secrétaire :

La cheffe de Département

Alain MAIBACH

Lorraine BARD

MIS EN VIGUEUR LE

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>GESTION DU VIDE</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES</b>	<b>6</b>
2.1.1	ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU GRAND PRÉ-COMMUN	6
2.1.2	ZONE DE CENTRALITE	6
2.1.3	ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ	7
2.1.4	ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ	8
2.1.5	ZONE DE VERDURE	9
2.1.6	ZONE DE STATIONNEMENT COLLECTIF ET D'ACTIVITES	9
2.1.7	AIRE FORESTIERE	9
<b>2.2</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES</b>	<b>10</b>
2.2.1	ESPACES PUBLICS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	10
2.2.2	ACCESSIBILITÉ ET STATIONNEMENT	10
<b>3.</b>	<b>GESTION DU BATI</b>	<b>12</b>
<b>3.1</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES</b>	<b>12</b>
3.1.1	ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU GRAND PRÉ-COMMUN	12
3.1.2	ZONE DE CENTRALITE	13
3.1.3	ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ	13
3.1.4	ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ	13
3.1.5	ZONE DE STATIONNEMENT COLLECTIF ET D'ACTIVITES	14
<b>3.2</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES</b>	<b>14</b>
<b>4.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>15</b>
<b>5.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>17</b>

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

<b>Objectifs</b>	art. 1	<p>Le plan de quartier (PQ) « A la Saugé » a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ contribuer au renforcement du pôle de Palézieux-Gare par un développement soutenu assurant une mixité sociale et fonctionnelle dans un cadre de vie de qualité ;</li><li>▪ traduire le caractère du contexte paysager et rural de Palézieux, tant par la nature et l'échelle des aménagements que par l'articulation des volumes bâtis ;</li><li>▪ structurer le nouveau quartier par un espace public majeur généreux, rendant perceptible l'échelle du site, ainsi que des espaces publics complémentaires répartis dans le quartier et interconnectés ;</li><li>▪ maîtriser la qualité d'aménagement en premier lieu par le traitement des vides (espaces publics, collectifs et privatifs) ainsi que par la cohérence du traitement des espaces publics, avec la prépondérance d'un caractère végétal et paysager affirmé ;</li><li>▪ valoriser des perméabilités visuelles sur le site et une ouverture sur le grand paysage ;</li><li>▪ intégrer la réalisation de ce quartier dans une démarche en accord avec les principes du développement durable.</li></ul>
<b>Champ d'application et contenu</b>	art. 2	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Le PQ régit les terrains délimités par son périmètre, tel que figuré sur le plan.</li><li>2 Il comprend le plan, ainsi que le présent règlement et ses annexes.</li></ol>
<b>Affectations et destinations des zones</b>	art. 3	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Le PQ affecte le périmètre considéré aux zones suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Zone d'utilité publique du Grand Pré-Commun</b> (zone mixte de loisirs et d'installations (para-) publiques). Elle est destinée à l'aménagement d'un espace public majoritairement végétalisé et à des équipements à caractère public ou collectif, notamment pour des activités de détente, sportives, didactiques, culturelles ou récréatives. La culture du sol et l'élevage de petits animaux y sont autorisés dans la mesure où ils répondent à la destination de la zone.</li><li>▪ <b>Zone de centralité</b> (zone mixte d'activités tertiaires et d'installations (para-) publiques). Elle est destinée, notamment, à l'édification d'équipements publics, de commerces et de bureaux pour renforcer la polarité de la gare et articuler celle-ci avec le quartier. L'habitation collective y est également autorisée. La répartition des affectations, en plan comme en coupe, favorisera l'animation sociale des espaces extérieurs attenants aux constructions, notamment les places publiques.</li><li>▪ <b>Zone d'habitation de moyenne densité</b>. Elle est destinée à l'habitation collective (constructions comportant au minimum quatre logements) ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles avec le caractère résidentiel et paysager de la zone.</li><li>▪ <b>Zone d'habitation de faible densité</b>. Elle est destinée à l'habitation collective (constructions comportant au minimum quatre logements), ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation. Toutefois, dans la mesure où le 80 % au moins des droits à bâtir du périmètre de construction concerné est réalisé sous forme d'habitations collectives, la Municipalité peut autoriser des maisons unifamiliales indépendantes (constructions comportant au maximum trois logements).</li><li>▪ <b>Zone de verdure</b>. Elle est destinée uniquement à des aménagements paysagers et a comme fonction d'assurer une transition paysagère entre le tissu bâti et la forêt.</li><li>▪ <b>Zone de stationnement collectif et activités</b> (zone mixte d'activités). Elle est destinée, en principe, à la construction, en silo et en sous-sol, de places de stationnement pour véhicules affectées aux logements et aux activités du présent quartier. Des habitations et des activités de service publique et artisanales y sont également autorisées, ainsi que des activités commerciales. Toutefois, la surface des activités commerciales ne peut pas excéder le 10 % de la surface de plancher déterminante maximale autorisée.</li><li>▪ <b>Zone de Village</b>. Elle est exclusivement régie par les dispositions y relatives du règlement sur le plan général d'affectation (PGA) en vigueur.</li></ul></li></ol>

		2	Le périmètre du PQ comprend, en outre, une aire forestière (art. 29).
<b>Degré de sensibilité au bruit</b>	art. 4	1	Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) est attribué à chaque zone du PQ comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Zone d'habitation de faible densité : DS II</li> <li>▪ Autres zones : DS III</li> </ul>
		2	Pour les constructions sises dans les périmètres de construction FD5, FD6 et ST1, une étude acoustique détaillée doit être remise au stade du permis de construire des bâtiments afin de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre et le respect des exigences de l'OPB.
<b>Gestion de l'énergie</b>	art. 5	1	La Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.
		2	Selon l'évolution de la réalisation du quartier, l'étude de l'approvisionnement énergétique sera mise à jour avec l'analyse de la pertinence de réaliser un chauffage à distance principalement alimenté par des énergies renouvelables. L'étude prendra en compte différentes variantes, avec les priorités suivantes : <p>D'une part, pour la production de chaleur</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un chauffage à distance approvisionnant tout ou partie du quartier</li> <li>2. Une chaufferie centralisée pour plusieurs bâtiments</li> <li>3. Des chaufferies individuelles par bâtiment</li> </ol> <p>D'autre part, pour les agents énergétiques</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le bois</li> <li>2. L'énergie de l'environnement</li> <li>3. La combinaison d'une énergie renouvelable (&gt;50 %) avec le gaz</li> <li>4. Le gaz</li> </ol>
		3	Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), les bâtiments existants subissant des transformations importantes et nécessitant une autorisation administrative relative aux problématiques énergétiques doivent être raccordés au chauffage à distance alimenté par des énergies renouvelables. Si le chauffage à distance n'est pas disponible au moment des transformations, mais que sa réalisation est déjà planifiée, les propriétaires des bâtiments susmentionnés doivent prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de s'y raccorder ultérieurement. Peuvent faire exception les bâtiments dont les besoins de chaleur sont principalement couverts par des énergies renouvelables.
		4	Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 de la LVLEne, les bâtiments neufs mis au bénéfice d'un permis de construire doivent être raccordés à un chauffage à distance alimenté principalement par des énergies renouvelables se trouvant à proximité. Si le chauffage à distance n'est pas disponible, mais que sa réalisation est d'ores et déjà planifiée, des mesures conservatoires doivent être prises par les propriétaires desdits bâtiments afin de pouvoir les y raccorder ultérieurement. Peuvent faire exception les bâtiments dont les besoins de chaleur sont principalement couverts par des énergies renouvelables.
		5	Lorsqu'aucun chauffage à distance n'est ni disponible ni planifié, le ou les propriétaires qui construisent en même temps sur plusieurs parcelles voisines doivent analyser, dans le cadre des projets de construction, la faisabilité d'une chaufferie commune de quartier alimentée principalement par des énergies renouvelables pour couvrir les besoins en chaleur de leurs bâtiments. Dans tous les cas, ils concertent les propriétaires des biens-fonds voisins pour mettre en évidence les synergies possibles ou leur absence.
		6	Lorsqu'il n'y a pas de chauffage à distance ou de chaufferie de quartier, l'approvisionnement en chaleur des bâtiments doit prioritairement être assuré par des rejets de chaleur ou des énergies renouvelables.

<b>Capacité constructive</b>	art. 6	<p>1 La capacité constructive est donnée par la surface maximale bâtie au sol, ainsi que par la surface de plancher déterminante (SPd), calculée selon la norme SIA 421.</p> <p>2 Les constructions non habitables, ainsi que la projection des balcons ouverts, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface bâtie au sol.</p> <p>3 Les valeurs maximales sont définies pour chaque périmètre de construction et figurent sur le plan.</p> <p>4 Au surplus, est applicable l'art. 66.</p>
<b>Commission consultative</b>	art. 7	<p>La Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme (composée majoritairement de professionnels compétents en la matière) pour préavisier les dossiers d'autorisation de construire dans le périmètre du PQ.</p>

## 2. GESTION DU VIDE

---

### 2.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES

---

#### 2.1.1 ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU GRAND PRÉ-COMMUN

---

<b>Caractère des aménagements</b>	art. 8	<p>1 Les aménagements extérieurs doivent être composés d'entités à atmosphères différenciées, vouées à des usages complémentaires, tout en présentant globalement une grande cohérence et une identité paysagère d'ensemble forte.</p> <p>2 L'entier de la surface de la zone doit être accessible au public, sauf dérogation municipale.</p> <p>3 Les aménagements doivent avoir un caractère végétalisé largement prédominant favorisant la biodiversité. Dans la mesure du possible, notamment si les exigences d'usage ne l'interdisent pas, les surfaces doivent être traitées en végétation extensive ou à caractère naturel.</p> <p>4 La topographie générale du terrain existant doit être respectée. Les aménagements et installations liés à la programmation de la Zone d'utilité publique, l'arborisation et la végétation ménageront la perception de l'échelle globale d'un grand vide sur toute la longueur du site.</p>
<b>Concept d'ensemble et gestion collective</b>	art. 9	Un concept d'aménagement et de gestion doit être établi pour l'entier de la zone et approuvé par la Municipalité avant tout octroi de permis de construire. Ce concept peut prévoir une planification par étapes, éventuellement avec des aménagements ou exploitations temporaires, par exemple le maintien provisoire de grandes cultures ou de pâturages sur une partie de la zone.
<b>Compétence professionnelle requise</b>	art. 10	Il est fait appel à un architecte et/ou un architecte-paysagiste, mandataire professionnel qualifié, pour la conception et réalisation de tout projet d'aménagement dans cette zone.
<b>Stationnement</b>	art. 11	<p>1 La construction de places de stationnement en surface est autorisée.</p> <p>2 Elles doivent être regroupées en unités pouvant accueillir jusqu'à 20 places, accessibles depuis la desserte secondaire attenante et à proximité de celle-ci, pour un total de 30 places au maximum. Elles doivent être intégrées à la conception paysagère de la zone et leurs revêtements de sol doivent être de type perméable.</p> <p>3 Aucune rampe d'accès à des constructions souterraines n'est autorisée.</p>
<b>Arbres protégées</b>	art. 12	<p>1 Le plan fait figurer l'arborisation haute tige à conserver impérativement.</p> <p>2 En cas d'abattage forcé ou fortuit, chaque spécimen doit être remplacé par un sujet de valeur biologique et paysagère analogue.</p>

#### 2.1.2 ZONE DE CENTRALITE

---

<b>Caractère des aménagements</b>	art. 13	<p>1 Les aménagements extérieurs sont essentiellement à caractère de places ou de placettes. Sauf impératifs fonctionnels ou de sécurité sur des secteurs restreints, la conception et la gestion des aménagements doivent permettre l'accès en tout temps au public sur l'ensemble des espaces extérieurs.</p> <p>2 La différence de niveau existante entre les fronts Est et Ouest de chacun de ces deux secteurs doit être traitée de manière élégante et fonctionnelle par les aménagements, en coordination et en cohérence avec les constructions qui y sont projetées.</p> <p>3 Les aménagements doivent permettre une circulation sécurisée et agréable pour les mobilités douces, notamment pour les piétons, à travers toute la zone et en continuité avec</p>
-----------------------------------	---------	--

celles attenantes.

**Prescriptions  
spécifiques au secteur  
Nord**

- art. 14
- 1 Les aménagements du secteur situé au Nord du quartier (périmètre de construction CE1) doivent constituer un ensemble d'espaces publics articulés qui met fortement en relation fonctionnelle et spatiale, voire visuelle, les abords de la gare avec le site du Grand Pré-Commun.
  - 2 Les dégagements des constructions doivent être en rapport avec les affectations des rez-de-chaussée et font partie de la conception d'ensemble des espaces publics de la zone.
  - 3 Une grande cohérence doit être assurée avec les aménagements attenants sur la zone d'utilité publique du Grand Pré-Commun.

**Stationnement et  
accès motorisé**

- art. 15
- 1 Dans la mesure où elles sont compatibles avec la vocation générale de la zone et intégrées à la conception des espaces publics, des aires de stationnement en surface pour véhicules motorisés sont autorisées au niveau de la rue de la Gare et accessibles depuis celle-ci. Il en est de même pour la création des voies d'accès à des parkings enterrés dont les entrées exploitent la différence de niveau du terrain et sont situées à une distance maximale de 35 m de la rue de la Gare. La Municipalité peut autoriser la localisation d'une telle entrée à une distance plus importante si elle s'inscrit particulièrement bien dans l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier par l'intermédiaire d'une cour entre bâtiments ou si elle est nécessitée par le maintien du stationnement P+Rail existant (périmètre de construction CE2).
  - 2 Des aires de stationnement en surface dans les parties topographiquement plus hautes d'un à deux niveaux par rapport à la rue de la Gare ne sont autorisées que pour des besoins impératifs liés à des fonctions particulières (service public ou exigence technique par exemple), à l'exclusion de ceux de clientèles ou de résidents. Elles sont limitées au strict nécessaire et regroupées en petites unités bien intégrées aux aménagements extérieurs.

### 2.1.3 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ

---

**Caractère des  
aménagements**

- art. 16
- 1 Les aménagements extérieurs de cette zone doivent constituer un vaste espace ouvert et continu à caractère végétal largement prédominant, offrant des transparences multiples entre les constructions et les arbres à haute-tige qui le ponctuent.
  - 2 A titre indicatif, ces aménagements seront caractérisés par une forte perméabilité pour les mobilités douces, reliant par un réseau de places le quartier aux équipements et à l'interface de la gare.

**Végétation et  
arborisation  
obligatoire**

- art. 17
- 1 Une végétation extensive, de type prairie, assure la continuité spatiale des aménagements extérieurs sur l'ensemble de la zone. Le traitement et la disposition des massifs, arbres et arbustes ménagent des transparences visuelles à travers le site.
  - 2 Doivent être plantés au moins 3 arbres par 1000 m<sup>2</sup> de surface de terrain compris dans la zone. Ce ratio est à assurer par parcelle et par unité correspondant à un périmètre de construction. La plantation de feuillus de haut jet indigènes est privilégiée.

**Murs, clôtures**

- art. 18
- 1 La construction de murs de séparation ou de clôtures, ainsi que la fermeture spatiale par des haies sont interdites.
  - 2 La Municipalité peut, toutefois, en autoriser à titre exceptionnel pour des impératifs techniques ou de sécurité.

**Placettes**

- art. 19
- 1 A l'intérieur de chaque périmètre des constructions, une placette doit être réalisée au cœur des groupes de bâtiments. Cette placette donne directement accès aux différents bâtiments d'habitat collectif du périmètre. La Municipalité peut autoriser l'organisation des constructions autour de deux placettes au lieu d'une par périmètre si la configuration de ce dernier rend cette solution préférable du point de vue de la qualité d'aménagement.

		<p><sup>2</sup> Les placettes sont aménagées avec des installations de détente et de jeux nécessaires aux immeubles attenants.</p> <p><sup>3</sup> L'accès occasionnel aux véhicules motorisés doit y être possible (urgences, livraisons, dépose). Toutefois, aucune place de stationnement pour véhicules motorisés n'y est autorisée.</p>
<b>Stationnement</b>	art. 20	<p><sup>1</sup> La construction de places de stationnement non couvertes en surface est autorisée. Elles doivent être aménagées en groupe, dans des aires de stationnement accessibles directement depuis une desserte principale et/ou secondaire.</p> <p><sup>2</sup> Les places doivent être intégrées à la conception paysagère de la zone et une distance d'au minimum 10 m doit être assurée entre les aires de stationnement afin de les distinguer clairement les unes des autres.</p> <p><sup>3</sup> Chaque aire peut regrouper au maximum 10 places de stationnement. Toutefois, le nombre total des places ne doit pas dépasser 40 pour les deux branches de la desserte Nord et 40 pour la desserte Sud.</p> <p><sup>4</sup> Les places existantes sur les parcelles n<sup>os</sup> 587, 506, 507, 508 peuvent être maintenues ou transformées et ne comptent pas dans ces maximas.</p> <p><sup>5</sup> Sont applicables, au surplus, les articles 40 ss.</p>
<b>Liaisons de mobilité douce</b>	art. 21	<p><sup>1</sup> Afin de constituer un maillage serré et diversifié des liaisons de mobilité douce, chaque périmètre de construction doit garantir une forte perméabilité.</p> <p><sup>2</sup> Notamment, chaque placette (art. 19) doit être raccordée au réseau de dessertes et cheminements par deux liaisons pour cycles et piétons au minimum.</p>

#### 2.1.4 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ

<b>Caractère des aménagements</b>	art. 22	<p><sup>1</sup> La présente zone est organisée en unités de voisinage, chacune étant délimitée par un enclos végétal, sous la forme de haies arbustives (art. 23).</p> <p><sup>2</sup> À l'intérieur de chaque unité, les surfaces en dur sont limitées aux emprises nécessaires aux accès et prolongements des logements. Les dégagements des constructions sont à caractère végétal prédominant.</p> <p><sup>3</sup> Entre les unités, les aménagements doivent garantir un caractère homogène pour chaque zone et harmonisés avec les espaces extérieurs des zones adjacentes. Hors des aménagements en dur pour la mobilité et les places, les surfaces doivent être aménagées avec de la végétation, de gestion essentiellement extensive.</p>
<b>Haies obligatoires</b>	art. 23	<p><sup>1</sup> Des haies arbustives sont à créer de manière continue sur les tracés indiqués en plan. Elles assurent une bonne délimitation des unités de voisinage, garantissent leur caractère d'ensemble et définissent le maillage des parcours publics, tout en assurant une relative privacité aux résidents.</p> <p><sup>2</sup> Elles doivent être plantées au plus tard lors de la construction des premiers bâtiments de l'unité de voisinage concernée. La Municipalité peut exceptionnellement autoriser de légers retraits vers l'intérieur par rapport au tracé fixé par le plan lorsque la nature des lieux, ou des raisons techniques objectivement fondées l'exigent.</p> <p><sup>3</sup> Une interruption de haie d'au maximum 4 m est autorisée pour un accès carrossable à l'intérieur de chaque unité. Des interruptions jusqu'à 2 m sont autorisées en sus pour des passages réservés aux cycles et piétons. Plusieurs passages par périmètres doivent être assurés, en respectant le nombre minimum de tracés du plan. Toutefois, les haies devront avoir des longueurs continues d'au minimum 20 m. Leur fermeture par un dispositif tel que grille ou portail est interdite.</p> <p><sup>4</sup> Ces haies vives (bocagères) sont d'essences indigènes à feuillage non persistant et/ou semi persistant favorisant la biodiversité. Leur traitement doit être homogène par unité et harmonisé avec celles avoisinantes. Leur entretien doit être assuré pour éviter que la</p>



hauteur des haies ne dépasse 2 m.

<b>Arborisation obligatoire</b>	art. 24	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Doivent être plantés au moins 3 arbres par 1000 m<sup>2</sup> de surface de terrain compris dans la zone. Ce ratio est à assurer par parcelle et par unité de voisinage.</li><li>2 La plantation de feuillus de haut jet indigènes est à privilégier.</li></ol>
<b>Murs, clôtures</b>	art. 25	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Les murs, haies et clôtures sont interdits à l'intérieur des unités de voisinage.</li><li>2 Les séparations entre espaces extérieurs peuvent se faire par des plantations de massifs végétaux non-persistants.</li></ol>
<b>Stationnement</b>	art. 26	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Les aires de stationnement en surface pour véhicules doivent être implantées à l'intérieur de chaque unité de voisinage, dans la mesure du possible à proximité de leurs entrées et regroupées en une ou deux entités. Leurs surfaces ainsi que celles nécessaires à la circulation motorisée sont limitées au strict nécessaire.</li><li>2 Toutefois, le long de la desserte secondaire longeant la zone de verdure, peuvent être autorisées des places de stationnement en surface, aménagées selon les prescriptions de l'article 20, alinéas 2 et 3. Leur nombre ne dépassera pas les 20 places et s'ajoute au quota fixé pour la desserte Sud dans ledit article.</li><li>3 Sont applicables, au surplus, les articles 40 ss.</li></ol>

### 2.1.5 ZONE DE VERDURE

---

<b>Caractère des aménagements</b>	art. 27	<ol style="list-style-type: none"><li>1 La zone de verdure est inconstructible.</li><li>2 Seuls sont autorisés les aménagements de surfaces végétalisées en gestion extensive visant à créer une transition paysagère de qualité entre le quartier et la forêt. Son traitement doit renforcer la biodiversité et la valeur biologique de la lisière forestière.</li><li>3 Une réalisation par étapes peut être autorisée à condition qu'une conception générale (incluant notamment les choix du positionnement, des essences et des matériaux) garantisse la cohérence de l'ensemble de la zone.</li></ol>
-----------------------------------	---------	---

### 2.1.6 ZONE DE STATIONNEMENT COLLECTIF ET ACTIVITES (Zone mixte d'activités)

---

<b>Caractère des aménagements</b>	art. 28	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Les aménagements de cette zone sont principalement dévolus au stationnement collectif. Des surfaces en dur, notamment pour l'accès, la manœuvre ou le stationnement de véhicules motorisés, ainsi que pour la mobilité douce, y sont autorisées.</li><li>2 Une rampe d'accès à du stationnement souterrain peut être aménagée à l'intérieur du périmètre de construction. Son intégration dans un bâtiment est toutefois à privilégier.</li><li>3 Les espaces verts sont assimilés à la zone de verdure (art. 27).</li></ol>
-----------------------------------	---------	--

### 2.1.7 AIRE FORESTIERE

---

<b>Aire forestière</b>	art. 29	L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir à moins de 10 m des lisières. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m confinant celles-ci.
------------------------	---------	--

## 2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

---

### 2.2.1 ESPACES PUBLICS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

---

<b>Places publiques</b>	art. 30	<p>1 Aux emplacements correspondants définis par le plan, des places publiques sont à aménager.</p> <p>2 Elles font partie de l'équipement de base du quartier (art. 68). Elles doivent faire partie d'une conception d'ensemble afin d'harmoniser et coordonner, notamment, leurs matériaux, plantations, mobilier et la programmation de leurs fonctions.</p>
<b>Croisements et places de rebroussement</b>	art. 31	<p>1 Aux intersections des dessertes et cheminements (art. 35 ss.), des dilatations des surfaces doivent être réalisées. Elles ont pour but de renforcer le réseau d'espaces publics et doivent être aménagées de manière simple pour favoriser les rencontres et la détente ainsi que pour contribuer à la modération du trafic.</p> <p>2 Les extrémités des dessertes principales et secondaires peuvent être aménagées afin de permettre le rebroussement des véhicules.</p>
<b>Essences végétales</b>	art. 32	Les essences des arbres et arbustes doivent être choisies parmi les essences indigènes et en privilégiant les feuillus.
<b>Respect de la topographie et mouvements de terre</b>	art. 33	<p>1 Les mouvements de terre (remblais et déblais) sont limités à 1,50 m au maximum et doivent se réaliser au moyen de pentes douces, dans une continuité naturelle de la topographie.</p> <p>2 Font exception les aménagements à caractère structurant et imposés par des nécessités fonctionnelles, tel que le traitement de la différence de niveau entre les parties hautes du site et la rue de la Gare, dans la zone de centralité.</p>
<b>Gestion des eaux</b>	art. 34	<p>1 Conformément à l'art. 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux, les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles.</p> <p>2 Dans la mesure du possible, la récolte et la gestion des eaux claires et météoriques en surface sont à privilégier et des mesures de rétention doivent être prises afin de limiter les rejets à l'exutoire.</p> <p>3 Les aménagements extérieurs sont réalisés prioritairement en surfaces perméables.</p> <p>4 La Municipalité peut conditionner l'octroi d'un permis de construire à l'établissement de preuve par le requérant que le déversement des eaux usées liées au projet est compatible avec le réseau collecteur.</p>

### 2.2.2 ACCESSIBILITÉ ET STATIONNEMENT

---

<b>Accès publics motorisés au quartier</b>	art. 35	<p>1 Le principe du positionnement des accès motorisés au quartier est figuré sur le plan. Afin de garantir une répartition des charges de trafic équilibrée, le nombre maximal de places de stationnement pour véhicules desservies par chaque accès est limité à :</p> <p>Accès 1 : 470 places ; Accès 2 : 450 places ; Accès 3 : 350 places ; Accès 4 : 350 places.</p> <p>2 La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'autres accès carrossables à usage strictement limité (par exemple pour véhicules de secours, livraisons ou services d'entretien).</p>
<b>Réseau de mobilité</b>	art. 36	<p>1 Le réseau de voiries et cheminements, fixé par le plan, est structuré hiérarchiquement en trois types de voiries (desserte principale, desserte secondaire et cheminement de</p>

mobilité douce) répondant à des logiques fonctionnelles et d'aménagement distincts.

<sup>2</sup> Il a pour but de créer des parcours sûrs et attractifs pour toutes les catégories d'usagers, notamment pour les cycles et piétons afin d'inciter ce type de déplacement entre tous les points du quartier et en particulier entre les équipements, les services et les arrêts de transport public. Les voiries utilisables par le trafic motorisé individuel sont limitées et en impasses, afin d'encourager l'usage des modes doux et de limiter les nuisances du trafic.

#### **Implantation et réalisation du réseau de mobilité**

- art. 37
- <sup>1</sup> Le principe des dessertes et cheminements figurés sur le plan est impératif. Leur position et emprise sont indicatives.
  - <sup>2</sup> Des cheminements de mobilité douce supplémentaires peuvent être aménagés dans toutes les zones à l'exception de la zone de verdure et de l'aire forestière.
  - <sup>3</sup> La Municipalité peut imposer des modalités d'aménagement en vue de garantir la visibilité et la sécurité des usagers, ainsi que l'accès aux services publics.
  - <sup>4</sup> Ce réseau constitue l'équipement de base du quartier (art. 68). Il peut être réalisé par étapes mais au plus tard au moment de la construction des bâtiments qu'il dessert ou des espaces publics qu'il traverse.
  - <sup>5</sup> L'accessibilité au quartier pour les personnes à mobilité réduite doit être garantie. Sont notamment concernés les liaisons piétonnes principales, les accès aux immeubles et le stationnement PMR à proximité des entrées de bâtiments.
  - <sup>6</sup> La circulation des véhicules types taxi, ramassage scolaire, livraison pour personnes à mobilité réduite et véhicules d'urgences est autorisée.

#### **Dessertes**

- art. 38
- <sup>1</sup> Les dessertes sont destinées à la circulation motorisée et aux modes doux. Elles doivent assurer l'accessibilité des véhicules motorisés aux infrastructures de stationnement ainsi qu'un accès de base aux différents secteurs du PQ.
  - <sup>2</sup> Leur aménagement doit inciter à la modération du trafic. Les cheminements de mobilité douce doivent être séparés du trafic motorisé sur les dessertes principales alors qu'ils se feront en mode partagé sur les dessertes secondaires.

#### **Cheminement de mobilité douce**

- art. 39
- <sup>1</sup> Les cheminements de mobilité douce sont destinés au déplacement des cycles et des piétons pour distribuer tout le quartier, en complément aux dessertes dévolues à tous les modes de déplacement. Ils sont largement dimensionnés et s'inscrivent, par un aménagement de qualité rendant la mobilité douce attractive, sûre et agréable, dans le projet global des espaces publics.
  - <sup>2</sup> Leur aménagement doit également permettre des accès motorisés à proximité des immeubles pour des besoins occasionnels tels que livraisons, déposes ou urgences, à l'exclusion de transit ou de stationnement.

#### **Besoins et modalités de stationnement**

- art. 40
- <sup>1</sup> Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour véhicules routiers.
  - <sup>2</sup> La Municipalité définit le nombre des cases de stationnement autorisé en application des normes VSS en vigueur au moment de la demande de permis de construire.
  - <sup>3</sup> Le stationnement doit être essentiellement réparti dans des parkings souterrains, ainsi que dans le parking en silo de la zone de stationnement collectif et activités. Le solde des besoins peut être aménagé en surface en fonction des contraintes et modalités propres à chaque zone.
  - <sup>4</sup> Le stationnement en surface doit être réalisé avec des revêtements perméables. Toutefois, au long des dessertes principales, des surfaces imperméables sont ponctuellement admises.

#### **Stationnement souterrain**

- art. 41
- <sup>1</sup> Des parkings souterrains peuvent être réalisés dans toutes les zones indépendamment des périmètres de construction, à l'exception de l'aire forestière, de la zone de verdure et de la zone d'utilité publique du Grand Pré-Commun. D'éventuelles faces visibles ne

peuvent être implantées que dans les périmètres de construction et doivent être associées à d'autres constructions. Les liaisons pour véhicules motorisés entre parkings desservis par des accès différents sont interdites.

<sup>2</sup> Les rampes d'accès sont limitées à une rampe d'entrée-sortie par parking, en nombre et en emprise. Les rampes d'accès aux parkings souterrains ne peuvent se faire qu'à partir des dessertes principales et secondaires. Elles doivent être conçues de manière à limiter au maximum leurs dimensions et leur impact visuel, notamment en exploitant la topographie.

<sup>3</sup> Les accès piétonniers aux parkings souterrains sont à intégrer aux constructions principales.

<b>Stationnement pour cycles</b>	art. 42	<p><sup>1</sup> Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour cycles. Ces places doivent être facilement accessibles, équipées contre le vol, abritées et situées à proximité des entrées des bâtiments, de préférence à l'intérieur de ceux-ci et de plain-pied.</p> <p><sup>2</sup> Le nombre de places à aménager est calculé selon les normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.</p>
----------------------------------	---------	---

### 3. GESTION DU BÂTI

---

#### 3.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES

---

##### 3.1.1 ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU GRAND PRÉ-COMMUN

---

<b>Bâtiment à conserver</b>	art. 43	<p><sup>1</sup> Le corps principal du bâtiment n° 199 figurant comme tel sur le plan est à conserver, si les conditions économiques de sa sauvegarde sont supportables.</p> <p><sup>2</sup> Les transformations et agrandissements y relatifs doivent en valoriser les qualités architecturales et historiques, ainsi que son caractère dans le site.</p>
<b>Altitude maximale</b>	art. 44	L'altitude maximale des constructions nouvelles, mesurée au faite ou à l'acrotère, est limitée à +698.00 m.
<b>Cohérence et qualité architecturale</b>	art. 45	<p><sup>1</sup> Les transformations ou extensions du bâtiment existant ainsi que les nouvelles constructions se font dans le respect et la mise en valeur de ses qualités architecturales, historiques et paysagères.</p> <p><sup>2</sup> L'ensemble des constructions et aménagements du périmètre constitue un tout cohérent et harmonieux, de qualité participant à la mise en valeur du Grand Pré-Commun comme espace public majeur du quartier.</p> <p><sup>3</sup> En particulier, les hauteurs et orientations des faites doivent créer un ensemble architectural harmonieux adapté au caractère de l'existant (formes et matériaux).</p>
<b>Dépendances de peu d'importance</b>	art. 46	Les dépendances de peu d'importance non habitables au sens de l'art. 39 du Règlement de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) sont autorisées uniquement à l'intérieur du périmètre de construction.

### 3.1.2 ZONE DE CENTRALITE

---

<b>Dimension des constructions</b>	art. 47	La longueur maximale de chaque façade est limitée à 40 m.
<b>Altitude maximale</b>	art. 48	L'altitude maximale des constructions nouvelles, mesurée au faite ou à l'acrotère, est limitée à +690.00 m.

### 3.1.3 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ

---

<b>Dimension des constructions</b>	art. 49	<ol style="list-style-type: none"><li>1 La projection horizontale de chaque construction (y compris les parties en saillie) doit s'inscrire à l'intérieur d'un rectangle de 30 m par 37 m (Cf. figure 1).</li><li>2 Chaque façade ne peut dépasser 25 m de longueur, y compris les parties en saillies (Cf. figure 2). Au-delà des 25 m, la façade doit proposer un décrochement en plan d'au moins 3 m (Cf. figure 3).</li></ol>
<b>Niveaux et hauteurs</b>	art. 50	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Le nombre de niveaux est limité à 5.</li><li>2 La surface de plancher déterminante du 5<sup>ème</sup> niveau ne peut pas excéder le 60 % de la surface bâtie au sol du bâtiment considéré. (Cf. figure 4)</li><li>3 La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 17 m.</li></ol>
<b>Dépendances de peu d'importance</b>	art. 51	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Les locaux non habitables à usage commun ou techniques (local pour vélos et poussettes, conteneurs à déchets, etc.) doivent être prévus à l'intérieur du volume de l'immeuble principal.</li><li>2 La Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de peu d'importance répondant aux critères suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>• leur fonction est objectivement fondée,</li><li>• elles sont associées aux aménagements des places et placettes de la zone,</li><li>• une seule construction est admise par périmètre.</li></ul></li><li>3 La construction de dépendances de peu d'importance destinées au stationnement de véhicules motorisés est interdite.</li></ol>
<b>Etapas et cohérence architecturale</b>	art. 52	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Chaque périmètre de construction doit être réalisé en une seule étape.</li><li>2 Les lignes de force principales de la volumétrie et de la toiture, le traitement des façades ainsi que le choix des matériaux et des couleurs doivent présenter une cohérence à l'intérieur de chaque périmètre.</li></ol>

### 3.1.4 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ

---

<b>Dimension et implantation des constructions</b>	art. 53	<ol style="list-style-type: none"><li>1 La projection horizontale de chaque construction (y compris les parties en saillie) doit s'inscrire à l'intérieur d'un rectangle de 20 m par 25 m (Cf. figure 5).</li><li>2 La longueur de chaque façade de bâtiment ne doit pas dépasser 18 m, y compris les parties en saillie (Cf. figure 6). Au-delà des 18 m, la façade doit proposer un décrochement en plan d'au moins 3 m (Cf. figure 3).</li><li>3 La distance minimale à respecter entre constructions sises sur une même parcelle est de 6 m. Sont réservées les dispositions de protection incendie AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie).</li></ol>
<b>Niveaux et hauteur</b>	art. 54	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Le nombre de niveaux est limité à 3.</li><li>2 La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 10 m.</li></ol>

<b>Dépendances de peu d'importance</b>	art. 55	Une seule dépendance ou couvert pour locaux non habitables, détachée des constructions principales, est autorisée par périmètre de construction. Cas échéant, elle doit regrouper toutes les fonctions annexes des constructions (stationnement de voitures ou deux roues, abris à poubelles, réduit de jardin, etc.). Sa hauteur ne peut pas dépasser 3 m depuis le niveau du sol pris en aval.
--	---------	--

### 3.1.5 ZONE DE STATIONNEMENT COLLECTIF ET D'ACTIVITES (Zone mixte d'activités)

<b>Niveaux et hauteur</b>	art. 56	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le nombre de niveaux est limité à 5.</li> <li>2 La surface de plancher déterminante du 4<sup>ème</sup> et du 5<sup>ème</sup> niveaux ne doit pas excéder le 50 % de la surface bâtie au sol du bâtiment considéré.</li> <li>3 La hauteur des constructions ne dépassera pas 16 m.</li> </ol>
<b>Qualité architecturale</b>	art. 57	Une attention particulière doit être portée à la qualité architecturale de la construction et à son expression dans le contexte paysager de la forêt, la zone agricole et la zone de verdure et stationnement voisines.

### 3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

<b>Implantation des constructions</b>	art. 58	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Toute nouvelle construction, y compris les parties en saillie (art. 59), doit s'implanter à l'intérieur des périmètres de construction définis par le plan.</li> <li>2 Font exception les constructions souterraines, les rampes d'accès, ainsi que les dépendances de peu d'importance.</li> </ol>
<b>Saillies en façade</b>	art. 59	Les saillies en façade (balcons, marquises, avant-toits, bow-windows etc.), dont le décrochement n'excède pas 3.5 m par rapport à la façade correspondante, sont autorisées.
<b>Distances</b>	art. 60	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Hors règles spécifiques à chaque zone, une distance minimale de 5 m à la limite de propriété et de 10 m entre constructions sises sur une même parcelle doit être respectée. Tous les éléments de la construction, y compris les saillies en façade, sont pris en compte dans le calcul des distances.</li> <li>2 Sont réservées les prescriptions de la police du feu et les directives AEAI.</li> </ol>
<b>Hauteurs</b>	art. 61	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 La hauteur totale des constructions est mesurée depuis le niveau moyen du terrain naturel (art. 62, al. 2) jusqu'au couronnement de la façade du dernier étage ou au faite, superstructures et végétation non comprises (Cf. figure 7).</li> <li>2 Les superstructures localisées (telles que les cheminées, ventilations, panneaux solaires, ascenseurs, etc.) sont autorisées et peuvent excéder la hauteur ou altitude maximale autorisée de 1,2 m au maximum.</li> <li>3 Au surplus, des dérogations aux hauteurs maximales peuvent exceptionnellement être accordées par la Municipalité pour des équipements collectifs (tels qu'installations de production de chaleur ou d'énergie) lorsque des raisons techniques objectivement fondées liées au fonctionnement ou à l'exploitation de l'installation l'exigent.</li> </ol>
<b>Terrain naturel</b>	art. 62	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le terrain naturel de référence est donné par les courbes de niveau figurant sur le plan.</li> <li>2 Le niveau moyen du terrain naturel est calculé à partir des cotes d'altitude mesurées, par un géomètre officiel, aux angles sortant du bâtiment.</li> </ol>
<b>Calcul du nombre de niveaux</b>	art. 63	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Compte comme niveau, tout étage dépassant le terrain aménagé de plus de 1,5 m, mesuré au dessus de la dalle qui le couvre.</li> </ol>

		<p><sup>2</sup> Les combles, les attiques et les sur-attiques habitables comptent comme niveau.</p> <p><sup>3</sup> Les niveaux enterrés ou semi-enterrés qui ne répondant pas à la définition du 1<sup>er</sup> alinéa ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de niveaux.</p>
<b>Toitures</b>	art. 64	<p><sup>1</sup> Les toitures sont végétalisées, afin de contribuer à la rétention des eaux météoriques, sur au moins 50 % de leur surface.</p> <p><sup>2</sup> Font exception les constructions de la zone d'utilité publique du Grand Pré-Commun.</p>
<b>Répartition des droits à bâtir dans un périmètre</b>	art. 65	En cas de fractionnement, et à défaut de mention contraire inscrite au Registre foncier, les droits à bâtir définis selon l'art. 6 sont répartis entre les propriétés au prorata des surfaces de terrain comprises dans le périmètre de construction concerné.
<b>Report de la capacité constructive</b>	art. 66	Sous réserve de l'inscription au Registre foncier de servitudes, les 10 % au maximum d'une capacité constructive peuvent être transférés par périmètre limitrophe, à l'intérieur de la même zone d'aménagement.
<b>Dépendances de peu d'importance</b>	art. 67	<p><sup>1</sup> Sous réserve de dispositions spécifiques, la Municipalité est compétente pour autoriser la construction, hors des périmètres de construction, de dépendances de peu d'importance non habitables au sens de l'art. 39 RLATC, à l'exception de garages pour véhicules.</p> <p><sup>2</sup> Lesdites dépendances ne doivent avoir qu'un seul niveau et leur hauteur maximale totale ne doit pas dépasser 3 m à la corniche.</p> <p><sup>2</sup> Leur implantation, leur traitement architectural et leur couverture sont à définir en harmonie avec l'ensemble du quartier.</p>

#### 4. DISPOSITIONS FINALES

<b>Equipements</b>	art. 68	<p><sup>1</sup> L'équipement de base doit être progressivement réalisé de manière coordonnée et selon un plan d'ensemble pour assurer sa cohérence fonctionnelle et spatiale, ainsi que pour conférer une unité identitaire à l'ensemble du quartier. La Municipalité peut conditionner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation préalable de la portion d'équipement qui le concerne.</p> <p><sup>2</sup> La Municipalité est compétente pour déterminer les modalités d'équipement. Les règlements particuliers des services ad hoc demeurent réservés.</p> <p><sup>3</sup> La Municipalité peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des raisons d'accessibilité liées à la construction par étapes, l'utilisation des tracés des cheminements de mobilité douce en tant que dessertes provisoires.</p>
<b>Demande de permis de construire</b>	art. 69	<p><sup>1</sup> Outre les documents demandés par les articles 108 LATC et 69 RLATC, chaque demande de permis de construire doit comprendre un plan des aménagements extérieurs, un document justifiant du nombre de places de stationnement, ainsi qu'une étude acoustique détaillée (art. 4) dans les périmètres concernés.</p> <p><sup>2</sup> Le plan des aménagements extérieurs, établi au moins à l'échelle 1/200, comprend tous les terrains concernés par la demande de permis et rend compte au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des éventuels accès aux garages et parkings ;</li> <li>▪ des cheminements pour piétons et cycles ;</li> <li>▪ de l'équipement des espaces de jeux et de détente ;</li> <li>▪ des modifications du terrain ;</li> <li>▪ de la nature des surfaces, avec précision des matériaux des surfaces en dur ;</li> <li>▪ de tous les dispositifs de rétention et d'écoulement des eaux claires nécessaires au projet ;</li> <li>▪ des plantations prévues, avec indications des essences et de la position des arbres et arbustes.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Au surplus, la Municipalité peut demander que le dossier accompagnant une demande</p>

de permis de construire soit complété par tout document ou information nécessaire à la compréhension du projet, par exemple : maquettes, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins, choix des matériaux et couleurs. Elle peut aussi exiger la pose de gabarits, aux frais du propriétaire.

<b>Dérogations</b>	art. 70	<p>1 Des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement peuvent exceptionnellement être accordées par la Municipalité dans les limites de l'art. 85 LATC lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou esthétiques objectivement fondées l'exigent.</p> <p>2 Ces dérogations ne peuvent ni porter atteinte à l'esprit du plan de quartier, ni porter sur l'affectation, la capacité constructive et le degré de sensibilité au bruit.</p>
<b>Prescriptions complémentaires</b>	art. 71	<p>1 Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la LATC, son règlement d'application, ainsi que le Règlement communal sur le PGA sont applicables.</p> <p>2 Sont réservées, en outre, les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers de la commune.</p>
<b>Entrée en vigueur et abrogation</b>	art. 72	<p>1 Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du plan de quartier « A la Sauge ».</p> <p>2 Celui-ci abroge le PPA « La Sauge » approuvé le 22 août 1990. Il abroge également, dans son périmètre, les dispositions du PGA ainsi que celles de son règlement qui lui sont contraires.</p>



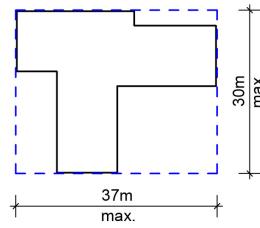
## 5. ANNEXES

---

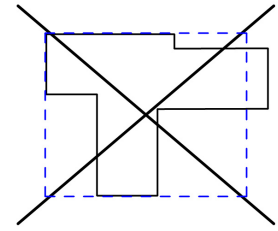
Plans et coupes  
illustratives

Figure 1

Art.49  
alinéa 1



autorisé



non-autorisé

Figure 2

Art. 49  
alinéa 2

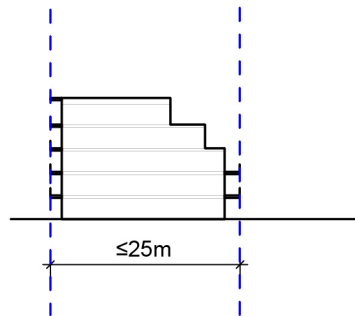


Figure 3

Art. 49  
alinéa 2  
Art.53  
alinéa 2

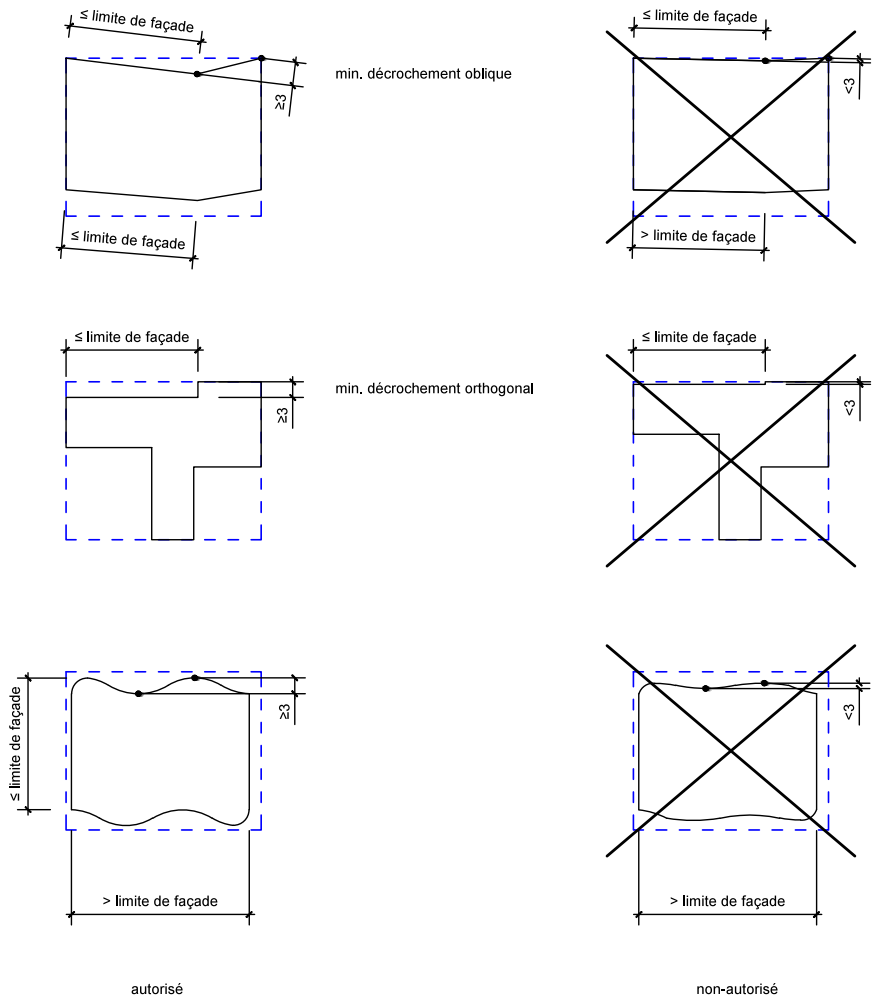


Figure 4

Art. 50  
alinéa 2

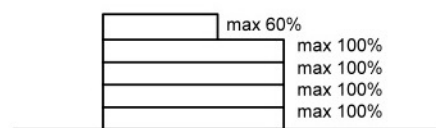
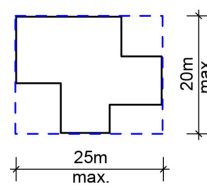
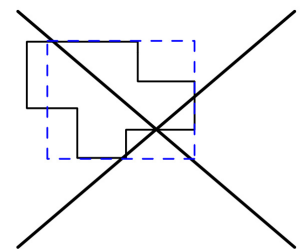


Figure 5

Art.53  
alinéa 1



autorisé



non-autorisé

Figure 6

Art. 53  
alinéa 2

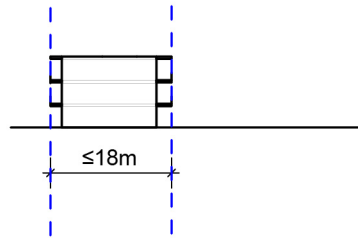


Figure 7

Art. 61  
alinéa 1

